

EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

En application des articles L.262-39 et R 262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et par arrêté de la Présidente du Conseil Départemental, a été instituée l'Equipe Pluridisciplinaire désignée sous le nom de :

Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée – Pôle d'Insertion 1/5/6/7 èmes arrondissements de Marseille

Et dont le siège est situé : Villa d'Este - 2 rue Mazenod 13002 Marseille

ARTICLE 2 : RESSORT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

En application de l'article R. 262-270, le Président du Conseil Départemental arrête le nombre, le ressort et le règlement de fonctionnement des Equipes Pluridisciplinaires.

Le ressort de compétence de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée correspond à ***tout le territoire du Pôle d'Insertion.***

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

1. Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire :

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collègues :

- Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :
 - 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale,
 - 3 membres suppléants
- Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
 - le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant),
 - un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant),
 - un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
- Représentant de l'agence locale de Pôle Emploi :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant
- Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant
- Représentant des bénéficiaires du RSA :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant

2. Fonctions des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée et décisions :

Les membres titulaires ont voix délibérative.

Les membres suppléants ont voix délibérative, lorsqu'ils siègent en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires qu'ils suppléent.

ARTICLE 4 : PRESIDENCE : LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Le Président et le Vice-Président de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée sont désignés par la Présidente du Conseil Départemental parmi les membres titulaires de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée.

Au sein de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- La Présidence est assurée par le Conseiller Départemental désigné par la Présidente du Conseil Départemental – *membre du collège n°1*
- Les vice-présidences sont assurées par les deux autres membres du collège n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée, l'un des Vice-Présidents nommés assure la présidence de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée.

De même, lorsqu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-Présidents ne peuvent assurer la présidence de la Commission, leurs suppléants, membres du collège n°1, peuvent assumer cette fonction.

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE

Il est mis fin au mandat des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée par un arrêté de la Présidente du Conseil Départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET ORGANISATION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

1. Les missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les motifs suivants :
 - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - radiation de la liste des demandeurs d'emploi,
 - obstacle aux contrôles ;
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois, au titre de l'article L. 262-31, la situation des bénéficiaires qui, du fait de difficultés tenant notamment à leurs conditions de logement, d'absence de logement ou à leur état de santé et faisant obstacle temporairement à leurs

engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi ;

- de proposer les amendes administratives au titre de l'article L. 262-52 du CASF.

2. L'organisation de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

Pour assurer les missions qui lui sont confiées, l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée organise son activité en commissions thématiques, constituées par des techniciens de Pôle d'insertion et chargées d'assurer l'examen technique des situations individuelles ainsi que la réception des bénéficiaires préalablement à leur audition par l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée, sous réserve qu'ils en fassent la demande.

Les membres de ces commissions interviennent, le cas échéant, lors des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée pour présenter les conclusions des examens techniques effectués sur les situations individuelles. Ces conclusions sont une aide à l'émission des avis rendus par l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée.

ARTICLE 7 : REUNIONS DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE

Les réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

Le fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée s'organise en réunions portant sur l'examen des situations individuelles traitant des :

- propositions de suspensions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L.262-31, L.262-37 du CASF ;
- propositions d'amendes administratives au titre de l'article L. 262-52 du CASF, préalablement à leur prononcé.

Périodicité :

Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée définit ses modalités de travail et fixe la périodicité des réunions qui doit être a minima mensuelle.

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée se réunit sur convocation écrite du Président, adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours (ou quinze jours) avant la date de la séance.

En cas d'empêchement, le membre titulaire en informe le Pôle d'insertion du territoire de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée qui sollicitera, par courrier, la participation du membre suppléant.

Participation aux travaux de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

Peuvent assister aux séances de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée, sur invitation, toutes personnes susceptibles d'apporter leur concours à celle-ci pour l'exercice de ses missions.

Confidentialité :

Conformément à l'article L. 262-44 du CASF, toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée relève strictement du secret professionnel (Article 226-13 du Code Pénal) et ne pourra en aucune sorte être divulguée.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Fonctionnement des commissions thématiques

Les commissions thématiques sont réunies de manière permanente dans le cadre du fonctionnement normal du Pôle d'insertion.

▪ Fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire en séance

La fonction d'animation est assurée par le Président de l'Equipe Pluridisciplinaire et par le Directeur du Pôle d'Insertion.

La fonction de rapporteur en séance est exercée par un agent administratif du Pôle d'Insertion pour les avis à émettre sur :

- les propositions de suspensions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L.262-31, L.262-37 du CASF ;
- les propositions d'amendes administratives au titre de l'article L. 262-52 du CASF, préalablement à leur prononcé.

▪ L'examen des situations individuelles en séance

Concernant l'examen des situations individuelles, l'anonymat sera respecté sauf en cas d'accueil du bénéficiaire à sa demande, accompagné le cas échéant par une personne de son choix.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le secrétariat de l'Equipe Pluridisciplinaire est assuré par le secrétariat du Pôle d'Insertion.

A ce titre, ces agents sont chargés :

- de convoquer les membres de l'Equipe Pluridisciplinaire par courrier et de prévenir, en cas d'absence d'un membre titulaire, son suppléant,
- de préparer les séances,
- d'en assurer le bon déroulement et le suivi administratif, notamment par la transmission des avis émis par l'Equipe Pluridisciplinaire au Service de Gestion de l'Allocation qui se prononcera sur ces avis pour décision.

Article 10 : CONDITIONS DE DEROULEMENT, DE QUORUM ET PRISES DE DECISIONS

En cas d'absence de l'ensemble des membres du collège n°1 la réunion ne peut se dérouler.

Les réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée ne peuvent valablement se dérouler en l'absence de quorum.

Celui-ci est atteint si les membres présents physiquement représentent la majorité absolue des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion peut se dérouler dans un délai de 5 jours ouvrés. Lors de cette nouvelle réunion, la condition de quorum n'est pas requise.

Les avis de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président, ou à défaut de la personne assurant la présidence, est prépondérante.

A ... Marseille ... le ... 16 novembre 2015 ...

La Présidente
de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée



Marine PUSTORINO